



LE MÉDIATEUR
DE LA RÉPUBLIQUE

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Paris, le 28 SEP, 2007

N/Réf : 07-4089 - JLP/MJJ
(à rappeler dans toute correspondance)
P. J. : 1
Interlocuteur : [REDACTED] PEFMSE
Téléphone : 01.55.35.22.97

Monsieur,

Vous avez appelé, par l'intermédiaire de Monsieur [REDACTED] délégué dans votre département, mon attention sur votre situation.

Vous avez acquis un véhicule de type hybride, fonctionnant en mode thermique et électrique, de marque TOYOTA, modèle PRIUS. Le certificat délivré lors de son acquisition comporte dans la rubrique source d'énergie la mention : « ES » et a donné lieu au paiement de la taxe sur le certificat d'immatriculation prévu par l'article 1599 quinquies du code général des impôts (CGI).

Par courriel du 16 janvier 2007, vous avez demandé le remboursement de cette taxe au motif que votre véhicule en était exonéré en application de l'article 1599 *novodécies* A du CGI qui dispose que « (l) *e conseil régional peut, sur délibération, exonérer en totalité ou à concurrence de la moitié de la taxe proportionnelle sur les certificats d'immatriculation prévue au 1 de l'article 1599 *sexdecies* les véhicules spécialement équipés pour fonctionner, exclusivement ou non, au moyen de l'énergie électrique, du gaz naturel véhicules ou du gaz de pétrole liquéfié ou du superéthanol E85 mentionné au 1 du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes* ».

La préfecture des Alpes-Maritimes vous a répondu qu'elle s'en tenait au certificat de conformité indiquant comme source d'énergie l'essence et a rejeté votre demande tout en saisissant le ministère de l'Economie, des Finances et de l'Emploi.

Vous avez également sollicité mon intervention.

Je suis intervenu en faisant valoir que les cas d'exonération relèvent de l'assiette des impôts et que l'assiette des impôts relevant du domaine exclusif de la loi en application de l'article 34 de la constitution, l'administration n'avait pas le pouvoir de la modifier et notamment de restreindre le champ d'application d'une mesure d'exonération.

Au cas particulier, j'ai observé que, du fait de ses caractéristiques techniques, votre véhicule entraînait dans les prévisions de l'article 1599 *novodécies* A qui s'applique sans doute possible, au véhicule mixte et que, dès lors, le refus opposé par les services de la préfecture me paraissait critiquable.

J'ai également relevé que l'instruction fiscale 7 M-2-99 du 22 avril 1999, citée par les services administratifs, restreignait la portée de l'exonération prévue par la loi en indiquant qu'en pratique, « l'exonération totale ou de moitié bénéficie aux véhicules automobiles dont le certificat d'immatriculation donnant lieu, lors de sa délivrance au paiement de la taxe proportionnelle est revêtu à la rubrique « source d'énergie » d'une des mentions suivantes : EL (électricité), GN (Gaz naturel), EN (Bicarburant essence-Gaz naturel), GP (Gaz de pétrole liquéfié en tant que carburant exclusif) ou EG (bicarburant essence GPL) ».

En effet, cette instruction ne reprend pas la mention « EE » correspondant aux véhicules mixtes, mention qui figure pourtant dans une autre instruction fiscale (4 D-4-97 du 11 juin 1997) détaillant les modalités d'application de l'amortissement exceptionnel réservé aux équipements permettant, entre autres, l'utilisation de l'électricité pour la propulsion des véhicules.

J'ai donc fait valoir que cette instruction conduisait les services à refuser l'exonération pour des véhicules qui répondent objectivement aux conditions posées par la loi mais dont le certificat n'est pas revêtu de la mention appropriée.

La direction de la législation fiscale m'a répondu par lettre du 14 septembre 2007 dont vous trouverez copie ci-jointe. Elle me précise que « les préfectures ont reçu des instructions afin que les véhicules hybrides bénéficient effectivement de l'exonération de taxe sur les certificats d'immatriculation votée par les conseils régionaux conformément aux dispositions législatives en vigueur ». Elle ajoute que « (l')instruction fiscale 7 M-2-99 du 14 avril 1999 publiée au bulletin officiel des impôts du 22 avril 1999, sera prochainement modifiée afin d'y inclure le cas des véhicules hybrides » et qu'il convient donc « dans ces conditions, d'inviter Monsieur [redacted] à se rapprocher des services de la préfecture pour un réexamen de sa situation ».

Je vous suggère en conséquence de déposer une nouvelle demande de remboursement de la taxe litigieuse en y joignant la réponse de la direction de la législation fiscale. Vous devriez alors obtenir satisfaction.

Je me réjouis de la suite favorable réservée à mon intervention et vous informe que je procède, en conséquence, à la clôture de votre dossier, ce dont Monsieur [redacted] est informé par lettre de ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Jean-Paul DELEVOYE